

FORMALITES / Séjour / **Changement de statut**

Juin 2003 - *Chroniques de la FnAK*, 28 © 2003 - Vincent DE GRAUW

Passer du statut «Scientifique» à «Salarié» ou «Étudiant»

Lors du renouvellement de la carte de séjour temporaire, son titulaire peut demander la modification de la mention qui y est portée c'est **un changement de statut**. Dans ce cas, il doit remplir les conditions prévues pour l'obtention du titre portant la mention nouvelle.

Ce renouvellement doit être demandé dans le courant des 2^{ème} et 3^{ème} mois précédent l'expiration de la carte de séjour temporaire initiale. Lors de cette demande, il est remis à l'intéressé un récépissé valant autorisation de séjour qui est renouvelé aussi longtemps que l'instruction du dossier n'est pas terminée.

La circulaire du 23 décembre 1988 demande aux autorités de ne pas refuser le renouvellement de la carte de séjour lorsque le non respect du délai résulte d'une simple inadvertance, inattention ou méconnaissance de la procédure.

Les pièces à fournir sont les mêmes que pour une première demande ([voir guide FnAK](#)), sauf

- documents justifiant qu'il est entré régulièrement en France
- visa de long séjour
- certificat médical

Le cas de changement de statut «Scientifique» en statut «Salarié»

Cette situation est relativement courante pour les chercheurs. Les étrangers qui désirent exercer une activité professionnelle salariée en France doivent obtenir préalablement «l'autorisation de travail» prévue à l'article R 341-4 du Code du Travail. Pour changer de statut et passer au statut de salarié, on utilise la procédure dite «de régularisation» (à ne pas confondre avec la procédure de régularisation des sans papiers) cette procédure vise les titulaires d'une «carte de séjour temporaire» autre que «Salarié».

Cette procédure est à l'initiative de l'étranger, qui doit présenter sa demande à la [préfecture de son lieu de résidence](#).

Le dossier doit comprendre

- un contrat de travail en 3 exemplaires (cerfa n° 96-61-02)
- l'engagement du versement de la redevance à l'OMI (joint avec le modèle Cerfa mentionné ci-dessus)
- un questionnaire «logement» (Cerfa n° 61-2104)
- 6 photos d'identité
- 2 enveloppes timbrées au nom et adresse de l'étranger

L'employeur, quant à lui, doit donc remplir et signer le contrat de travail mentionné ci-dessus.

Parfois, une déclaration préalable à l'embauche doit être faite à l'ANPE: c'est le cas des postes dont le salaire n'excède pas 2300 par mois. Au-delà de ce montant, l'employeur est dispensé de cette déclaration.

Pour ce qui est des **droits à payer par l'employeur**, au titre du contrôle à l'OMI, ceux-ci ont été fixés à

- 690 et 160 (contribution forfaitaire + remboursement des frais de contrôle médical) pour les salariés dont la rémunération n'excèdera pas 1525 par mois
- 1375 + 160 si le salaire est plus élevé

Ceci vaut pour les postes «**permanents**», c'est-à-dire les CDI. Pour les CDD, l'employeur ne se verra réclamer que les 160 au titre des remboursements des frais.

Enfin, si le travail est «**permanent**», l'étranger se verra remettre une «**carte de séjour temporaire**» mention «**salarié**» ou, en cas de poste non permanent (c'est-à-dire un CDD), une carte mention «**travailleur temporaire**».

Le cas du changement de statut scientifique en statut «**étudiant**»

NB Renseignez-vous au préalable auprès de la [préfecture de votre lieu de résidence](#) pour savoir si elle accepte ce type de changement, c'est-à-dire le passage de «**scientifique**» à «**étudiant**». Normalement, rien n'empêche ce type de changement de statut, mais les scientifiques n'ont pas réellement vocation à redevenir «**étudiant**». Quoiqu'il en soit, l'autorité peut apprécier le sérieux et la réalité des études le cas se présente rarement et les préfectures donnent par conséquent une réponse plutôt aléatoire. Mieux vaut donc connaître la procédure.

En général, le changement de statut se fait pour le passage «**étudiant**» à «**scientifique**» ou «**salarié**», ou encore du statut de «**scientifique**» à «**salarié**». Si la Préfecture accepte le changement de «**scientifique**» à «**étudiant**», il faut que l'étranger fasse une demande de titre de séjour normal et remplisse deux conditions

- une inscription régulière dans un établissement d'enseignement supérieur
- des moyens financiers suffisants pour couvrir les frais d'existence

Le travail des étudiants

Une fois la qualité «**étudiant**» obtenue, l'administration considère que les études ou la formation doit être suivie à titre principal. Une activité professionnelle ne peut donc être envisagée que dans un temps limité.

Une activité professionnelle ne peut être envisagée qu'après l'obtention d'une Autorisation Provisoire de travail par la DDTEFP (article R 341-7 du Code du Travail). C'est le Préfet qui est l'autorité administrative compétente. Il y a 3 conditions

- être inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur

- disposer d'une promesse d'embauche ou d'un contrat de travail (CDI ou CDD)
- ne pas excéder un mi-temps annuel (avec un maximum de 3 mois consécutifs à temps plein).

Web

- [Guide FnAK ☐ titre de séjour](http://www.cnrs.fr/fnak/fguidf.html#17)
http://www.cnrs.fr/fnak/fguidf.html#17
- [Guide FnAK ☐ liste des préfectures et coordonnées](http://www.cnrs.fr/fnak/fanx7f.html)
http://www.cnrs.fr/fnak/fanx7f.html